

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale  
des entreprises, de la  
concurrence, de la  
consommation,  
du travail et de l'emploi  
d'Ile de France

Unité départementale de Paris

Direction des relations et  
services du travail

Affaire suivie par : Patrice PEYTAVIN  
Courriel : [idf-ut75.polet@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut75.polet@direccte.gouv.fr)  
Téléphone : 0170961862  
Date : Paris le 11 avril 2017

## DECISION ADMINISTRATIVE – COMPOSITION DU CCE

Le responsable de l'unité départementale de Paris de la DIRECCTE d'Ile de France,

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L2327-7, D2327-1 à D2327-3 et R2327-3 ;

**Vu** la délégation de signature accordée le 3 octobre 2016 au responsable de l'unité départementale de Paris pour l'exercice des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

**Vu** la saisine du 8 février reçue le 10, par laquelle le syndicat national unitaire TEFI FSU sollicite l'arbitrage de l'administration du travail en ce qui concerne la répartition des sièges au CCE de Pôle Emploi, entre les différents établissements et les différentes catégories ;

**Vu** la saisine du 10 février reçue le 23 mars, par laquelle la fédération PSTE CFDT, sollicite l'avis de l'administration du travail en ce qui concerne la répartition des sièges au CCE de Pôle Emploi, entre les différents établissements et les différentes catégories ;

**Vu** l'article 43.2 de la convention collective nationale de Pôle Emploi ;

**Vu** le projet d'accord du 6 février 2017 relatif au CCE de Pôle Emploi, qui n'a pas reçu l'accord des organisations syndicales intéressées aux conditions permettant sa validité ;

**Après** enquêtes effectuées les 15, 23, 29 et 31 mars auprès de la direction de Pôle Emploi et des organisations syndicales intéressées ;

**Considérant** la répartition des effectifs des agents de Pôle Emploi dans ses 20 établissements distincts et celle des agents relevant du 3<sup>ème</sup> collège (ingénieurs chefs de service et cadres) au sein de Pôle Emploi et dans certains établissements ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : La répartition des sièges titulaires et suppléants au CCE entre les différents établissements est établie comme suit, sans distinction de collège pour l'ensemble des établissements, à l'exception des établissements Siège et DSI, pour chacun desquels 1 siège titulaire et 1 siège suppléant sont réservés au 3<sup>ème</sup> collège.

Etablissement	Titulaire	Suppléant
IDF	2	2
AUVERGNE RHONE ALPES	2	1
HAUTS DE FRANCE	2	1
OCCITANIE	2	1
P A C A	2	1
NOUVELLE AQUITAINE	2	1
ALCA	2	1
NORMANDIE	1	1
PAYS DE LOIRE	1	1
BRETAGNE	1	1
BOURGOGNE FRANCHE COMTE	1	0
CENTRE	0	1
DSI	1	1
REUNION	0	1
SIEGE	1	1
GUADELOUPE	0	1
P E S	0	1
MARTINIQUE	0	1
CORSE	0	1
GUYANE	0	1

**ARTICLE 2** : La présente décision est notifiée simultanément à la direction de Pôle Emploi et à l'ensemble des organisations syndicales intéressées.

Pour le directeur des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France  
et par délégation

Le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale de Paris

  
Dominique VANDROZ

**Voies de recours** : cette décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, d'un recours devant le tribunal d'instance, 6 place Gambetta à Paris (75020).